

mot : si l'on peut me suggérer quelque moyen d'obvier à cette difficulté, je le prendrai volontiers.

M. LOGGIE : Le ministre a surtout appliqué mes observations aux conserves de homards. Dans les villes des Etats-Unis, il arrive fort souvent aux épiciers faisant le commerce de gros de demander que les conserves de bluets soient expédiées au marché en question, sans étiquettes.

Il n'existe pas actuellement de loi aux Etats-Unis qui prescrive au fabricant de conserves ou de salaisons d'apposer son nom sur les boîtes. Ajoutons que toutes les marchandises canadiennes expédiées sans que l'étiquette du fabricant de conserves figure sur la boîte doivent porter sur cette boîte l'étiquette suivante : "Mis en boîte au Canada". Aux Etats-Unis, la loi défend de placer sur le marché intérieur des conserves en boîte, à moins qu'elles ne portent une certaine étiquette ; mais tout ce qu'il faut pour que cette marchandise pénètre légalement aux Etats-Unis, c'est une petite étiquette portant : "Mis en boîte au Canada". Peut-être faudrait-il y ajouter le nom de l'article. Je ne suis guère intéressé dans cette exploitation, et bien qu'il s'expédie beaucoup de marchandises de cette façon, relativement parlant, la quantité n'en est guère considérable. Presque toutes les conserves alimentaires de ma province vont aux Etats-Unis, les boîtes portant les étiquettes des fabricants de conserves. La Chambre ne sait peut-être pas qu'une forte proportion des bluets en conserves consommés aux Etats-Unis sont le produit de nos champs canadiens, mais qu'ils sont mis en boîtes de l'autre côté de la frontière. Il est exporté fort peu de conserves de bluets du Canada aux Etats-Unis, ces années dernières ; car, le droit américain, égal à 70 p. 100, est prohibitif. La plus grande partie des bluets, de production canadienne, sont exportés aux Etats-Unis à l'état naturel, acquittant un droit de douane bien moins élevé, et leur mise en boîte s'effectue de l'autre côté de la frontière. Assurément, je puis bien invoquer ce fait comme preuve de cette proposition-ci : lorsque les marchandises sont frappées d'un droit surélevé, c'est le consommateur qui en paie la façon : car ces conserves de bluets se distribuent au Nouveau-Brunswick, sur la côte du Saint-Laurent et à travers le Canada jusqu'à Vancouver, la ville de Winnipeg même en faisant une importante consommation ; elles sont distribuées, dis-je, aux épiciers de gros canadiens, à 75 cents environ la douzaine, tandis qu'on les vend aux épiciers de gros des Etats-Unis \$1.15 la douzaine. Si je ne me trompe, cette prescription législative relative aux étiquettes a accoler aux boîtes de conserves de bluets n'influera guère sur le commerce ; car lorsque ces fruits traversent la frontière et sont mis en boîte aux Etats-Unis, ils échappent à l'application de cette prescrip-

tion législative. C'est à Vanceboro, état du Maine, qu'on revêt de l'étiquette canadienne ces conserves, et de là elles sont expédiées aux centres de distribution, aux Etats-Unis.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député affirme-t-il qu'à Vanceboro, Maine, on revêt ces boîtes de conserves de l'étiquette canadienne ?

M. LOGGIE : Oui, monsieur.

L'hon. M. FISHER : Et qu'on les distribue à titre de bluets canadiens ?

M. LOGGIE : Parfaitement, monsieur.

L'hon. M. FISHER : Bien que ces fruits soient mis en boîte aux Etats-Unis ?

M. LOGGIE : Oui, monsieur, je l'affirme. Citons un autre extrait de la lettre de Robert Simpson Cie. Voici ce texte :

Les acheteurs de détail, dans le Royaume-Uni et sur le continent européen se reposent sur les distributeurs, pour la qualité de leurs marchandises ; et lorsqu'ils savent que les vendeurs ont une réputation établie, ils achètent plus volontiers qu'ils ne le feraient, s'il leur fallait accepter les garanties des fabricants de conserves dont les noms seraient marqués sur les boîtes ; et même en dépit de l'inspection de l'Etat, ils ne consentiraient pas à payer le plein montant, au comptant, sur la foi de simples étiquettes.

Le commerce d'exportation des homards se fait, au comptant, sur la foi de simples étiquettes, et les exportateurs n'ont d'autre garantie que la réputation du fabricant de conserves ; or, je le répète, il y a fort peu de fabricants de conserves qui se livrent au commerce d'exportation.

Les grands fabricants de conserves achètent de fortes quantités de conserves des petits fabricants, mais il leur répugnerait d'utiliser le nom du petit fabricant accolé aux boîtes, s'il leur faut se servir de leurs propres étiquettes ou expédier leurs boîtes à l'étranger, sans étiquettes. Je tiens à signaler la chose à l'attention du ministre, afin qu'il puisse l'étudier. Il serait peut-être préférable de réserver cet article, afin de mûrement étudier cet aspect de la question.

M. MACDONALD : Le député de Northumberland (M. Loggie), a ouvert, à l'égard de l'industrie du homard, un avis qui semblerait indiquer qu'il pourrait surgir quelque difficulté dans le fonctionnement de ce bill, au point de vue de cette grande industrie. Comme l'a fait observer mon honorable collègue, dans nombre de comtés des Provinces maritimes, les petits fabricants ont l'habitude de préparer des quantités de 25 à 100 boîtes dans une petite fabrique, et on ne saurait légitimement compter que ceux qui font leur exploitation sur une si petite échelle prennent la peine de se procurer des étiquettes comme celles employées par les grands fabricants qui mettent en boîte un produit important, jouissant d'une